

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NWJ MET

LES AVALLEES NORD
45150 Jargeau

Références : 49/2025
Code AIOT : 0100092040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement NWJ MET implanté LES AVALLEES NORD 45150 Jargeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre de l'action départementale de l'inspection des installations classées du Loiret portant sur les installations relevant du classement 2925-2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NWJ MET
- LES AVALLEES NORD 45150 Jargeau
- Code AIOT : 0100092040

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'installation de la société NWJ MET est classée sous la rubrique 2925-2 et dispose d'une déclaration initiale du 01/09/2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - caducité	Code de l'environnement du 22/01/2026, article R. 512-74.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2026, article R. 512-74.I
Thème(s) : Situation administrative, Caducité déclaration
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. [...]
Constats : L'exploitant NWJ MET dispose d'un récépissé de déclaration du 01/09/2021 pour la réalisation d'un stockage d'énergie avec des batteries lithium-ion relevant de la rubrique 2925-2. La présente visite avait pour but de vérifier les dispositions prises par cet exploitant quant à la sécurité de ses installations. Néanmoins, lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucune installation n'était présente au droit de la parcelle n°40 section ZA , au lieu-dit les Avallées Nord, concernée par la déclaration du 01/09/2021. Cette parcelle est un champ cultivé. L'inspection constate que l'installation classée au titre de la rubrique 2925-2 n'est pas mise en service et qu'il s'est écoulé un délai supérieur à 3 ans depuis la délivrance de la déclaration initiale.

Aussi, la déclaration de la société NWJ MET du 01/09/2021 est donc caduque.

Type de suites proposées : Sans suite